Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Cabinet **Bureau du cabinet** **Secteur de la correspondance et des publications** **Mission des distinctions honorifiques** **Adresse : 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP** **Suivi par : Jean-Pierre BOUVIER / Jean-Marc CHAMPFRAULT** **Tél. : 01 49 55 44 16 / 01 49 55 41 59** **Réf. Interne : Daj/DH**	**Note de service** **CAB/BCAB/2021-389** **17/05/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de réponse : 15/07/2021
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Instruction des candidatures et promotions pour le Mérite agricole – Promotions de janvier et juillet 2022.

Destinataires d'exécution
Monsieur le Vice-Président du Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux Madame la Secrétaire Générale Madame la Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche Madame la Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises Monsieur le Directeur Général de l'Alimentation Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets Mesdames et Messieurs les Présidents, Directeurs Généraux et Directeurs des Etablissements Publics et Offices Pour information : DRAAF, DDT, DDTM

Résumé : - Campagne pour les promotions du Mérite agricole 2022
MOTS-CLÉS : MERITE AGRICOLE

Références :

- Décret du 7 juillet 1883 instituant la décoration du Mérite agricole et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié, notamment :
- Décret n°59-729 modifié du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole
- Décret n°93-865 du 21 juin 1993 modifiant le décret n°59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole
- Décret n°99-938 du 4 novembre 1999 modifiant le décret n°59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole
- Décret n°2013-555 du 26 juin 2013 modifiant le décret n°59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole
- Décret n°2019-35 du 21 janvier 2019 modifiant le décret n°59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole.

INTRODUCTION

Créé en 1883 par Jules Méline, ministre de l'agriculture, l'ordre du Mérite agricole comprend deux promotions annuelles en janvier et en juillet.

Les promotions aux grades d'officier et commandeur ne sont possibles que si l'activité et les mérites se sont poursuivis dans les 5 années qui ont suivi la précédente nomination ou promotion.

Les promotions au grade de commandeur ne peuvent avoir lieu que lorsqu'il y a de véritables mérites nouveaux depuis l'obtention du grade d'officier. Les dossiers présentés pour le grade de commandeur doivent donc être suffisamment argumentés et détaillés.

Le Conseil de l'ordre du Mérite agricole est composé d'un membre de la Légion d'honneur (exerçant la vice-présidence du Conseil) nommé par le Ministre sur la proposition du Grand Chancelier de la Légion d'honneur, du directeur de cabinet du Ministre, de la secrétaire générale, du vice-président du CGAAER, de quatre directeurs généraux ou directeurs d'administration centrale, et de huit personnalités choisies parmi les notabilités du monde agricole (ayant le grade de commandeur du Mérite agricole) nommées pour une durée de trois ans renouvelable. Ce conseil se réunit deux fois par an et donne son avis sur les promotions au grade de commandeur.

REGLE GENERALE et CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions d'éligibilité prévoient que le ou la candidate :

- Justifie de 10 ans de services pour être nommé(e) au grade de chevalier ;
- Justifie de 5 ans au moins dans le grade de chevalier pour être promu(e) au grade d'officier ;
- Justifie de 5 ans au moins dans le grade d'officier pour être promu(e) dans le grade de commandeur.

Le contingent annuel est fixé à 30 commandeurs, 300 officiers et 1 200 chevaliers (*Décret n°2019-35 du 21 janvier 2019 modifiant le décret n°59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole).*

COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Il appartient aux recommandants de s'assurer que les candidats nommés précédemment dans un ordre national ont pris rang de leur décoration. La circulaire du 7 août 2001 du ministère de l'Intérieur rappelle qu'un délai de deux ans doit s'écouler entre deux décorations et notamment entre, d'une part les ordres nationaux (Légion d'honneur et Ordre national du Mérite), et d'autre part les quatre ordres ministériels (Palmes académiques, Mérite agricole, Mérite maritime et Arts et lettres). Le délai des deux ans court à compter de la date de prise de rang pour les ordres nationaux.

Les candidats doivent représenter la diversité du monde agricole : les activités agricoles, les services, les industries et toutes activités qui s'y rattachent, notamment les filières agroalimentaires,

l'aquaculture, la gastronomie et les métiers de bouche ou les activités relevant de la filière forêt bois. Peuvent également être récompensées les activités dans les structures publiques chargées des politiques publiques relevant du ministère, ou des travaux scientifiques et publications mettant en valeur le monde agricole. Toutes les démarches visant à soutenir, valoriser et accompagner les activités agricoles dans une acception large méritent d'être distinguées.

Aussi, il vous appartient de saisir, au-delà des directions départementales des territoires, toute instance, chambre consulaire ou organisme en lien avec les activités décrites ci-dessus.

Afin de constituer un vivier éligible aux grades supérieurs, il est essentiel d'identifier des candidats dès 10 ans de service.

L'attention des services est attirée tout particulièrement sur le respect de la parité des candidatures. Le Ministre a demandé qu'une parité de 50% de candidates nommées au grade de chevalier soit instaurée dans les promotions du Mérite agricole. Pour les grades d'officier et de commandeur, une parité de 40% de candidates promues sera appliquée dans les promotions du Mérite agricole. Dans le cas contraire, des candidatures masculines seront rejetées afin de parvenir à la parité souhaitée.

Par ailleurs, les départements dont les propositions ne feront apparaître aucune candidature féminine en vue d'une promotion du Mérite agricole ne verront aucun candidat nommé ou promu dans cet ordre.

Chaque candidat est proposé à l'aide de la fiche en annexe, à laquelle peut être joint tout document permettant d'étayer son parcours et ses mérites si nécessaire.

Les dossiers de candidature seront transmis au bureau du cabinet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, **avant le 15 juillet 2021** pour la promotion du Mérite agricole de **janvier 2022**, et **avant le 15 janvier 2022** pour la promotion du Mérite agricole de **juillet 2022**. La transmission devra s'accompagner d'un classement des candidats.

Afin de faciliter la diffusion des valeurs promues par l'ordre du Mérite agricole, j'appelle enfin l'attention de Mesdames et Messieurs les Préfets sur l'importance d'organiser des cérémonies de remise des insignes de cet ordre aux personnes nommées ou promues dans chaque département quand les conditions sanitaires le permettront.

REMARQUES COMPLEMENTAIRES

Les promotions du Mérite agricole sont accessibles en ligne sur le site internet du ministère dans la rubrique « ministère – patrimoine – Mérite agricole » (http://agriculture.gouv.fr/ordre-du-merite-agricole).

Pour le Ministre, et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Cabinet **Bureau du Cabinet** **Secteur de la correspondance et des publications** **Mission des distinctions honorifiques** **Adresse : 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP** **Suivi par : Jean-Pierre BOUVIER / Jean-Marc CHAMPFRAULT** **Tél. : 01 49 55 44 16 / 01 49 55 41 59** **Réf. Interne : Daj/DH** **Réf. Classement :**	**Note de service** **CAB/BCAB/N°2021** **Date :** 17/05/2021

Date de mise en application : Immédiate

Date limite de réponse : 15 juillet 2021

☐ Nombre d'annexes : 1

Objet : Instruction des candidatures et promotions pour le Mérite agricole – Promotions de janvier et juillet 2022.

Destinataires	
Pour exécution : Monsieur le Vice-Président du Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux Madame la Secrétaire Générale Madame la Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche Madame la Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises Monsieur le Directeur Général de l'Alimentation Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets Mesdames et Messieurs les Présidents, Directeurs Généraux et Directeurs des Etablissements Publics et Offices	**Pour information :** Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires (DDT) Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer (DDTM)

Résumé : - Campagne pour les promotions du Mérite agricole 2022
MOTS-CLÉS : MERITE AGRICOLE

Références :

- Décret du 7 juillet 1883 instituant la décoration du Mérite agricole et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié, notamment :
- Décret n°59-729 modifié du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole
- Décret n°93-865 du 21 juin 1993 modifiant le décret n°59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole
- Décret n°99-938 du 4 novembre 1999 modifiant le décret n°59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole
- Décret n°2013-555 du 26 juin 2013 modifiant le décret n°59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole
- Décret n°2019-35 du 21 janvier 2019 modifiant le décret n°59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole.

INTRODUCTION

Créé en 1883 par Jules Méline, ministre de l'agriculture, l'ordre du Mérite agricole comprend deux promotions annuelles en janvier et en juillet.

Les promotions aux grades d'officier et commandeur ne sont possibles que si l'activité et les mérites se sont poursuivis dans les 5 années qui ont suivi la précédente nomination ou promotion.

Les promotions au grade de commandeur ne peuvent avoir lieu que lorsqu'il y a de véritables mérites nouveaux depuis l'obtention du grade d'officier. Les dossiers présentés pour le grade de commandeur doivent donc être suffisamment argumentés et détaillés.

Le Conseil de l'ordre du Mérite agricole est composé d'un membre de la Légion d'honneur (exerçant la vice-présidence du Conseil) nommé par le Ministre sur la proposition du Grand Chancelier de la Légion d'honneur, du directeur de cabinet du Ministre, de la secrétaire générale, du vice-président du CGAAER, de quatre directeurs généraux ou directeurs d'administration centrale, et de huit personnalités choisies parmi les notabilités du monde agricole (ayant le grade de commandeur du Mérite agricole) nommées pour une durée de trois ans renouvelable. Ce conseil se réunit deux fois par an et donne son avis sur les promotions au grade de commandeur.

REGLE GENERALE et CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions d'éligibilité prévoient que le ou la candidate :

- Justifie de 10 ans de services pour être nommé(e) au grade de chevalier ;
- Justifie de 5 ans au moins dans le grade de chevalier pour être promu(e) au grade d'officier ;
- Justifie de 5 ans au moins dans le grade d'officier pour être promu(e) dans le grade de commandeur.

Le contingent annuel est fixé à 30 commandeurs, 300 officiers et 1 200 chevaliers (*Décret n°2019-35 du 21 janvier 2019 modifiant le décret n°59-729 du 15 juin 1959 relatif à l'ordre du Mérite agricole).*

COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Il appartient aux recommandants de s'assurer que les candidats nommés précédemment dans un ordre national ont pris rang de leur décoration. La circulaire du 7 août 2001 du ministère de l'Intérieur rappelle qu'un délai de deux ans doit s'écouler entre deux décorations et notamment entre, d'une part les ordres nationaux (Légion d'honneur et Ordre national du Mérite), et d'autre part les quatre ordres ministériels (Palmes académiques, Mérite agricole, Mérite maritime et Arts et lettres). Le délai des deux ans court à compter de la date de prise de rang pour les ordres nationaux.

Les candidats doivent représenter la diversité du monde agricole : les activités agricoles, les services, les industries et toutes activités qui s'y rattachent, notamment les filières agroalimentaires, l'aquaculture, la gastronomie et les métiers de bouche ou les activités relevant de la filière forêt bois. Peuvent également être récompensées les activités dans les structures publiques chargées des politiques publiques relevant du ministère, ou des travaux scientifiques et publications mettant en valeur le monde agricole. Toutes les démarches visant à soutenir, valoriser et accompagner les activités agricoles dans une acception large méritent d'être distinguées.

Aussi, il vous appartient de saisir, au-delà des directions départementales des territoires, toute instance, chambre consulaire ou organisme en lien avec les activités décrites ci-dessus.

Afin de constituer un vivier éligible aux grades supérieurs, il est essentiel d'identifier des candidats dès 10 ans de service.

L'attention des services est attirée tout particulièrement sur le respect de la parité des candidatures. Le Ministre a demandé qu'une parité de 50% de candidates nommées au grade de chevalier soit instaurée dans les promotions du Mérite agricole. Pour les grades d'officier et de commandeur, une parité de 40% de candidates promues sera appliquée dans les promotions du Mérite agricole. Dans le cas contraire, des candidatures masculines seront rejetées afin de parvenir à la parité souhaitée.

Par ailleurs, les départements dont les propositions ne feront apparaître aucune candidature féminine en vue d'une promotion du Mérite agricole ne verront aucun candidat nommé ou promu dans cet ordre.

Chaque candidat est proposé à l'aide de la fiche en annexe, à laquelle peut être joint tout document permettant d'étayer son parcours et ses mérites si nécessaire.

Les dossiers de candidature seront transmis au bureau du cabinet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, **avant le 15 juillet 2021** pour la promotion du Mérite agricole de **janvier 2022**, et **avant le 15 janvier 2022** pour la promotion du Mérite agricole de **juillet 2022**. La transmission devra s'accompagner d'un classement des candidats.

Afin de faciliter la diffusion des valeurs promues par l'ordre du Mérite agricole, j'appelle enfin l'attention de Mesdames et Messieurs les Préfets sur l'importance d'organiser des cérémonies de remise des insignes de cet ordre aux personnes nommées ou promues dans chaque département quand les conditions sanitaires le permettront.

REMARQUES COMPLEMENTAIRES

Les promotions du Mérite agricole sont accessibles en ligne sur le site internet du ministère dans la rubrique « ministère – patrimoine – Mérite agricole » (http://agriculture.gouv.fr/ordre-du-merite-agricole).

Pour le Ministre, et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fabrice RIGOULET-ROZE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

BUREAU DU CABINET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE
DU
MERITE AGRICOLE

PROPOSITION DE NOMINATION
OU DE PROMOTION DANS LE GRADE DE :

⇒ **COMMANDEUR** ☐

⇒ **OFFICIER** ☐

⇒ **CHEVALIER** ☐

PREFECTURE DE :

Nom de naissance :

Prénoms :

Nom marital :

Date et lieu de naissance (avec l'arrondissement pour Paris et Lyon) :

Adresse :

Nationalité :

☐ Secteur privé

Fonction :

Employeur :

☐ Secteur public

Fonction (intitulé du poste) :
Corps et grade :
Résidence administrative :

(Développer les sigles)

☐ Si retraité (cocher cette case)

Distinctions honorifiques obtenues (*indiquer la promotion et la date de nomination*) :

Enumération précise et détaillée des services rendus à l'agriculture :	
DATES	ACTIVITES, FONCTIONS, ...
..... à .... à .... à .... à	
Durée des services rendus à l'agriculture : ans	

Avis du Préfet : cocher la case

☐ très favorable ☐ favorable ☐ sans objection

☐ réservé ☐ très réservé ☐ défavorable

à _____ le _____

78, rue de Varenne - PARIS 07 SP - Téléphone : 01.49.55.44.16/41.59 - Télécopie : 01.49.55.40.77